

Statuts du Volleyball Club La Côte

I Constitution, But et Siège

Article premier *Constitution*

Il a été fondée à Gland, le 14 septembre 2000, une association sportive dénommée « Volleyball Club La Côte » abrégée « VBC La Côte » et issue de la fusion des clubs VBC Gland et Nyon VBC. Cette dernière est organisée corporativement et régie par les présents statuts ainsi que ceux de l'Association vaudoise de volley-ball, Swiss Volley Région Vaud (SVRV), de la Fédération suisse de volleyball, Swiss Volley et de la Fédération Internationale de VolleyBall (FIVB). Pour le surplus, ce sont les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse qui s'appliquent.

Art. 2 *But*

L'association a pour but de promouvoir le volley-ball sur la région de la Côte de toutes les façons qui lui semblent opportunes et de pratiquer ce sport au sein de championnats officiels ou non officiels.

Art. 2bis *Statuts en matière d'éthique*

Le VBC La Côte s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs faisant preuve de respect envers les autres en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le VBC La Côte reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Swiss Volley, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 ("Champ d'application personnel") du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ("Statuts concernant le dopage") et à l'article 1.1 alinéa 4 en matière d'éthique pour le sport suisse ("Statuts en matière d'éthique") sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le VBC La Côte s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du VBC La Côte ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après "la chambre disciplinaire") est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art.3 *Siège*

Le siège de l'association est à Gland.

II Ressources et Organisation

Art. 4 *Ressources*

Les recettes de l'association proviennent des sources suivantes :

- cotisations et finances d'entrée des membres
- organisation ou participation à diverses manifestations
- location de bien de l'association
- dons
- autres sources éventuelles

Art. 5 *Organisation*

L'organisation de l'association comprend l'Assemblée Générale, le Comité et des commissions spéciales.

III Admission, Qualité de membre, Congé, Radiation, Démission

Art. 6 *Admission*

Toute personne physique peut demander son admission dans l'association. La demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité. L'adhésion est valable dès sa réception par le Comité sauf refus motivé de la part de ce dernier. Le mineur ne peut s'engager dans l'association qu'avec l'accord écrit de son représentant légal.

Le nouvel adhérent est de par son admission dans l'association, soumis aux statuts et règlements de cette dernière mais également à ceux des associations et fédérations supérieures (SVRV, Swiss Volley et FIVB).

Art. 7 *Membre actif*

Le membre actif est celui qui entre dans l'association dans le but de participer à ses activités, notamment aux compétitions officielles de volleyball.

Art. 7bis *Obligations du membre actif*

En compensation de son droit de participer aux compétitions de volleyball, le membre actif a l'obligation de prendre part aux activités de l'association, en particulier celles permettant de se financer ou de respecter les règles officielles de compétition, tels que le loto et le marquage.

Art. 8 *Membre passif*

Le membre passif est celui qui entre dans l'association dans le but de participer à ses activités mais pas aux compétitions officielles de volleyball.

Art. 9 *Membre supporter*

Le membre supporter est une personne bénévole qui est désireuse de soutenir l'association.

Art. 10 *Membre d'honneur*

Sur proposition du Comité, toute personne physique ou morale ayant rendu des services particuliers à l'association peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont libérés du paiement des cotisations.

Les membres d'honneur des anciens clubs de Gland (VBC Gland) et Nyon (Nyon VBC) bénéficient du même privilège au sein du VBC la Côte.

Art. 11 *Congé*

Chaque membre peut demander à se mettre en congé. Il fait toujours partie de l'association mais ne participe plus à ses activités et est libéré du paiement des cotisations.

Art. 12 *Radiation*

Le Comité peut, lors de chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, proposer de radier un ou plusieurs membres de l'association en indiquant les raisons. L'Assemblée Générale devra alors ratifier ou refuser la radiation. L'Assemblée Générale peut décider de ratifier par un seul vote l'ensemble des radiations proposées par le Comité.

Art. 13 *Démission*

Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association. Il présente à cet effet sa démission par écrit au Comité.

Le membre qui fait partie du Comité ou d'une commission spéciale doit toutefois présenter sa démission au minimum trois mois avant la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Si ce délai n'est pas respecté, le Comité peut décider de refuser la démission.

IV Finance d'entrée et Cotisations

Art. 14 *Finance d'entrée*

La finance d'entrée est fixée à CHF 20.-. Les membres n'ayant pas 18 ans au moment de leur adhésion en sont exemptés.

Art. 15 *Cotisations*

Le montant des cotisations annuelles est fixé lors de chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et ce uniquement sur proposition du Comité. Lorsque l'ordre du jour n'en fait pas mention, cela signifie que les cotisations de l'année précédente restent inchangées.

Art. 16 *Exceptions au paiement de la cotisation*

Les entraîneurs, arbitres, membres d'honneur, membres du Comité et des commissions spéciales ainsi que tout membre ayant fait partie de l'association pendant vingt ans sans interruption sont dispensés du paiement de la cotisation.

Art. 17 *Délai de paiement et sanctions*

La cotisation doit être payée dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture par le membre. Après deux rappels du trésorier et si la situation l'exige, le Comité peut, dans un premier temps, retirer au membre le droit de jouer en compétition officielle (retrait de la licence). Si la sanction reste sans effet, le Comité a le droit, après une dernière sommation écrite au membre débiteur, de radier purement et simplement ce dernier sans que l'Assemblée Générale n'ait à ratifier cette décision. Cela n'éteint toutefois en rien l'obligation financière du membre envers l'association et la possibilité d'une procédure juridique de recouvrement des sommes dues.

Art. 18 *Cotisations partielles*

Les cotisations sont en principe dues dans leur entier. Selon les cas, le Comité peut décider de réduire la cotisation annuelle d'un membre, notamment lorsque ce dernier n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, jouer au volleyball durant toute la saison officielle. Il appartient au membre de demander par écrit au Comité la réduction du montant de sa cotisation.

V Organes de l'association

Art. 19 *L'Assemblée Générale ordinaire – convocation*

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année au plus tard le 30 septembre. Elle doit être convoquée par écrit au minimum un mois à l'avance.

La convocation donne le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que l'ordre du jour. Elle est envoyée à tous les membres de l'association. Elle peut être envoyée soit par courrier postal soit par messagerie électronique.

Les membres peuvent y envoyer à leur place un représentant du club muni d'une procuration écrite (une seule procuration par personne).

Art. 20 *Votations*

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire se prennent par un vote à main levée. Le vote a néanmoins lieu à bulletin secret si au moins un dixième des membres présents en fait la demande. Pour les sujets qui ne donnent clairement lieu à aucune contestation, la décision peut se prendre valablement par un applaudissement général des membres présents.

En règle générale, une décision est valable lorsqu'elle réunit la majorité des voix des membres présents et/ou représentés. En cas d'égalité, le vote du Président est déterminant.

Les membres supporter n'ont pas le droit de voter.

Art. 21 *Ordre du jour*

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut traiter que les points qui figurent à l'ordre du jour.

Art. 22 *Caractère obligatoire*

La participation à l'Assemblée Générale ordinaire est obligatoire. Celui qui est absent lors de l'Assemblée Générale ordinaire sans avoir présenté au Comité une excuse reçoit une amende de CHF 40.- à payer en plus de sa cotisation annuelle. Le non-paiement de l'amende est sanctionné selon les règles de l'art. 17 des présents statuts.

Art. 23 *L'Assemblée Générale extraordinaire*

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment si le Comité ou au moins un cinquième des membres actifs le juge nécessaire. Pour le surplus, les art. 19 à 22 des présents statuts s'appliquent également à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 24 *Le Comité – composition*

Le comité est chargé de l'administration générale de l'association. Il est composé comme suit :

- a) 1 *Président* – il/elle est le/la représentant(e) officiel(le) de l'association.
- b) 2 *Vice-Présidents* – ils/elles remplacent le Président lorsqu'il est absent et peuvent être revêtus de mandats officiels par le Comité. Dans la mesure du possible, un Vice-Président habitera à Gland et l'autre à Nyon.
- c) 1 *Secrétaire* – il/elle se charge de la correspondance de l'association.
- d) 1 *Trésorier* – il/elle se charge de la comptabilité de l'association.
- e) 2 à 5 *Responsables techniques* – ils/elles s'occupent du bon fonctionnement et déroulement des différentes activités sportives de l'association.
- f) 1 *Responsable du matériel* – responsable du matériel de l'association

Art. 25 *Les commissions spéciales*

Le comité est également assisté de diverses commissions spéciales. Ces commissions sont notamment :

- a) *commission des tournois* – organisation des tournois de l'association
- b) *commission du Paléo* – organisation et compte-rendu des activités de l'association en relation avec le Paléo Festival de Nyon.
- c) *commission des lotos* – organisation et compte-rendu des activités de l'association en relations avec les lotos communaux auxquelles elle participe.
- d) *commission des manifestations internes* – organisation de manifestations internes à l'association de manière à créer une réelle vie associative.
- e) *mouvement junior* – lien entre les équipes juniors et seniors, organisation d'un camp junior, gestion des possibilités J+S et compte-rendu des activités à diverses séances du comité ou entraîneurs.

Art. 26 *Contrôle des comptes*

Un contrôle de la comptabilité de l'association est effectué chaque année par deux Vérificateurs des comptes. Le Trésorier doit les convoquer au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire à laquelle ils devront donner leur compte rendu.

Art. 27 *Compétence résiduelle du Comité*

Le Comité possède une compétence ordinaire résiduelle. Il possède donc toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les présents statuts. Il a notamment la compétence des règlements qui complètent les présents statuts.

VI Elections

Art. 28 *Elections – mode*

Les membres du Comité et des commissions spéciales ainsi que les Vérificateurs de compte et leur suppléant sont élus par l'Assemblée Générale.

La votation est dirigée par le Président sauf lors de sa propre (ré)élection où un Vice-Président le remplace.

Art. 29 *Ordre*

Les membres sont élus en suivant l'ordre qui figure aux art. 24 et 25 des présents statuts. Les Vérificateurs de comptes et le suppléant sont élus en dernier.

Art. 30 *Durée d'un mandat*

Le mandat est accepté pour un an. Il est toujours reconductible.

VII Modifications des statuts

Art. 31 *Modification des statuts – procédure*

Une modification des statuts ne peut se faire que lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et doit donc figurer à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir au Comité au minimum deux mois avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 32 *Quorum et majorité qualifiée*

Au moins un tiers des membres de l'association doit être présent à l'Assemblée Générale pour que la modification des statuts soit valable. La décision se prend à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents.

VIII Dissolution de l'association

Art. 33 *Dissolution*

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu qu'à la demande écrite et signée d'au moins trois-quarts des membres actifs. En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réparti entre deux associations similaires qui devront être désignées avant la dissolution. En cas de fusion, la majorité à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est suffisante.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE CONSTITUTION TENUE A GLAND LE 14 SEPTEMBRE 2000.

ILS ONT ETE ENVOYES A LA FEDERATION SUISSE DE VOLLEYBALL ET A L'ASSOCIATION VAUDOISE EN OCTOBRE 2000.

ILS ENTRENT EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2000.

ILS ONT ETE MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 MAI 2014 A NYON SUITE A L'AJOUT DE L'ARTICLE 7BIS ET A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 24.

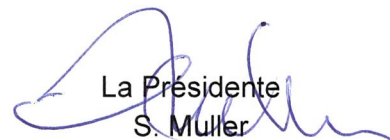
ILS ONT ÉTÉ ACCEPTES DANS LEUR FORME ACTUELLE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2020 A GLAND SUITE A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.

ILS ONT ÉTÉ ACCEPTES DANS LEUR FORME ACTUELLE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2024 A GLAND SUITE A L'AJOUT DE L'ARTICLE 2BIS.

LES PRESENTS STATUTS, DANS LEUR FORME ACTUELLE, ENTRENT EN VIGUEUR AVEC EFFET RETROACTIF LE 1^{er} JANVIER 2024.



Le Secrétaire
Ph. Magnin



La Présidente
S. Müller